

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Qu'est-ce qu'un règlement d'emprunt ?

Les municipalités qui souhaitent emprunter des sommes d'argent pour faire des travaux d'infrastructure d'eau potable, d'eaux usées, des travaux de voirie ou de toute nature doivent procéder par règlement si elles ne disposent pas des sommes requises pour effectuer les travaux dans les budgets annuels dont elles disposent pour ceux-ci. Dans un tel règlement, on y retrouve : les secteurs visés pour les travaux. Les modalités de taxation, s'il y a lieu, et les détails du financement de ces travaux qui seront réalisés.

Comment le citoyen est-il informé d'un règlement d'emprunt ?

Le citoyen est informé par l'avis public, annonçant la tenue d'un registre, publié sur les tableaux d'affichage sur le perron de l'église et sur le babillard du bureau de poste. Aussi vous pouvez obtenir une copie du règlement d'emprunt sur le site internet de la municipalité www.saint-camille.ca ou au bureau de la Municipalité. Ce registre est régi par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les citoyens peuvent-ils s'y opposer ?

Oui, en signant le registre prévu à cet effet. Le registre se tient habituellement à l'hôtel de ville de 9 h à 19 h à la date prévue selon l'avis public. Les personnes doivent se rendre au bureau municipal et signer le registre pour marquer leur opposition à son adoption, et ce, sur présentation d'une carte d'identité (passeport canadien, permis de conduire ou carte d'assurance maladie).

La tenue d'un registre permet de s'opposer aux travaux ou à la répartition des dépenses ?

Signer le registre, c'est s'opposer à son adoption. Si le nombre d'électeur est atteint pour la tenue d'un scrutin, le conseil examinera la situation et décidera par résolution, s'il y a lieu, de poursuivre ou non la démarche en tenant un scrutin référendaire.

Comment est déterminé le nombre de personnes habiles à voter ?

En faisant la somme des unités de logements, des immeubles non résidentiels et des établissements situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. Il faut utiliser la formule de calcul requise pour établir le nombre requis de signataires pour la tenue d'un scrutin (formule selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités).

Si le nombre de personnes signataires est inférieur au nombre requis lors de la tenue du registre, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs. Mais, si le nombre est atteint, la secrétaire-trésorière en fait rapport au conseil à la séance qui suit la tenue du registre et le conseil peut décider alors de tenir un référendum sur le règlement ou d'abandonner le projet.

Le citoyen doit se tenir informé

Le citoyen est responsable de se tenir informé. Et pour cela, il doit être attentif aux annonces d'adoption de règlements faites aux assemblées du conseil municipal, de prendre connaissance des avis affichés, des informations sur le site Internet de la Municipalité, de consulter le babillard. Beaucoup d'informations sont aussi présentées lors du Forum municipal et des assemblées publiques.

Habituellement, comment les coûts sont-ils répartis ?

Les coûts de règlement d'emprunt sont répartis en fonction de la nature des travaux à réaliser. Si elle est d'ordre général, la répartition se fera à l'ensemble des contribuables. Si les travaux ne touchent qu'un secteur, une contribution particulière est demandée aux résidents de ce secteur et la différence peut être imposée à l'ensemble des contribuables.